

RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA VOIE N° 28**LE CANAL DE HACCOURT A VISE****1. DÉFINITION :**

Nom : **CANAL DE HACCOURT A VISE**
 Numéro : **28**
 Origine : **En rive droite du Canal Albert à Visé à la cumulée 11 864 selon une ligne fictive prolongeant cette rive**
 Extrémité : **En rive gauche de la Basse Meuse à Visé à la cumulée 125 914 selon une ligne fictive passant par l'extrémité du môle séparant le canal de la Meuse et perpendiculaire à cette rive**
 Affluence : **par rapport à la Basse Meuse**
 par rapport au Canal Albert
 Longueur : **1.204 m**

2. GABARIT :**2.1. TABLEAU GENERAL**

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h	
		Ouvrages			Bateaux admis							
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air	Larg.	Position (2.2.)		Niveau de flottaison normal
VISÉ												6
Origine	0				54.70	7.30	2.80	5.40	>15.00		60.00	

Annexe N°3 / Voie n°28 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h
		Ouvrages			Bateaux admis						
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air	Larg.	Position (2.2.)	
Confluent avec le Canal Albert	18										
Ecluse de Visé	130	55,00	7,50						7.50		
										54,30	
Pont sur l'écluse	171			5,70				5,40			
Passerelle piétonne	635			5,70				5,40			
Confluent avec la Basse Meuse et extrémité de la voie	1 204										

2.2. Sur toute la largeur, sauf lorsque la berge n'est pas constituée d'un mur droit. Dans ce cas, la passe navigable est limitée à 7 m de la ligne d'eau.

3. NAVIGATION EN RÉGIME DE CRUE ET RÉGIME DES HAUTES EAUX :

Sans objet.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

<i>OUVRAGE</i>	<i>BUREAU D'ÉMISSION</i>	<i>ALIMENTATION EN EAU</i>	<i>CANAL V.H.F.</i>
Ecluse de Visé		X	

Il n'y a pas de bureau pour l'émission des permis de circulation ; les conducteurs qui ne franchissent pas d'écluse émettant un permis de circulation doivent communiquer avec les bureaux de l'écluse de Monsin (*canal 20*) sur le canal de Monsin, en bordure du canal Albert, de l'écluse de Lanaye (*canal 79*) sur le canal de Lanaye en bordure du canal Albert, ou de l'écluse de Ivoz-Ramet (*canal 22*) sur la Meuse à l'extrémité d'amont du bief Meuse-canal Albert.

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DÉPASSEMENT ET VIREMENT...) :

Sans objet.

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Dispositions particulières
VISÉ	261	521	R.G.	sur 10 m de largeur à partir de la ligne d'eau
	521	978	R.G.	Port de plaisance de Visé
	546	641	R.D.	sur 5.10 m de largeur à partir de la ligne d'eau

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type d'infrastructure	Période d'activité
VISÉ	521	978	R.G.	Port de plaisance	Toute l'année
	546	641	R.D.		

8. ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES :

Sans objet.